

Le journal du



Dossier : La jurisprudence internationale en 2014

EDITORIAL

SOMMAIRE

▪ Editorial Kiara NERI	
- Nouvelle requête introduitive du Costa Rica contre le Nicaragua Françoise PACCAUD	2
- Note sur l'arrêt de la Cour internationale de justice, Chasse à la baleine dans l'Antarctique Guy-Fleury NTWARI	4
- CJUE, 30 janvier 2014, Diakité, aff.C-285/12 Réaffirmation de l'autonomie du droit de l'Union européenne à l'égard du Droit international humanitaire Nassira BELBAL	7
- Note sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Chypre c. Turquie du 12 mai 2014 (Satisfaction équitable) Zied AYARI	9
▪ Brèves	13
▪ Conférences et colloques	14
▪ Actualités du CDI	14

Chasse à la baleine, conflits armés internes, délimitation maritime ou encore protection diplomatique, l'année 2014 a été une année riche pour les juridictions internationales, au premier rang desquelles la Cour internationale de justice. Les juges du Palais de la paix ont connu une année intrigante, faites de grandes premières et de consécutions. Les affaires introduites par les îles Marshall portant sur les *obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* et l'arrêt dans **l'affaire de la chasse à la baleine** sont sans doute à ériger au rang des grandes premières dans la jurisprudence de la Cour, tandis que les affaires de délimitation maritimes qui ont été jugées (*Pérou c. Chili*) ou qui se profilent (*Somalie c. Kenya* ; **Costa Rica c. Nicaragua**) consacrent l'expertise de la Cour en la matière.

La Cour internationale de justice n'est néanmoins pas la seule à avoir eu une année remarquable, l'activité des cours régionales, surtout européennes a donné naissance à des décisions qui, sans doute, marqueront le développement futur du droit international général. La Cour européenne des droits de l'homme a rendu de très nombreux arrêts, notamment dans des affaires au cœur de l'actualité. L'on ne citera qu'un seul exemple, issu d'une saga judiciaire devant les tribunaux français dans le cadre de la lutte contre la piraterie maritime au large de la Somalie. Les affaires du *Ponant* et du *Carré d'As* trouvent alors un ultime dénouement dans l'arrêt *Ali Samatar c. France* de décembre 2014 qui constate une double violation de

l'article 5 de la Convention relatif au droit à la sûreté. Mais c'est surtout l'affaire inter étatique **Chypre c. Turquie**, deuxième du nom, qui est à marquer d'une pierre blanche. Pour la première fois, la Cour permet l'octroi d'une satisfaction équitable dans le cadre d'une requête inter étatique, bouleversant du même coup les acquis de l'institution vénérable de la protection diplomatique. La jurisprudence de Strasbourg a, une fois de plus, intrigué et interrogé les internationalistes. Il en est de même pour la Cour de Luxembourg avec qui elle entretient des relations qui ne s'apaisent pas, à la l'instar du récent avis de la Cour de justice relatif à l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme. En tout état de cause la Cour de justice de l'Union européenne a, elle aussi, marqué de son empreinte l'année 2014. L'affaire **Diakité** en est un exemple topique en ce qu'elle présente un apport certain pour les découpages classiques du droit international humanitaire, entre conflit armé international et conflit armé non international.

Le présent numéro du Journal du CDI rend compte de cette année atypique dans la jurisprudence internationale, grâce au travail des jeunes chercheurs du Centre de droit international de l'Université Lyon 3.

Kiara Neri

Maître de conférences

Université Jean Moulin Lyon 3

Nouvelle requête introductive du Costa Rica contre le Nicaragua

Françoise PACCAUD*

La Cour internationale de Justice a de nouveau été saisie par le Costa Rica dans le cadre d'un différend l'opposant au Nicaragua le 25 février 2014, concernant la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique¹.

L'introduction de cette requête, ne va probablement pas apaiser les relations entre ces deux Etats puisqu'elle s'inscrit dans une bataille juridique de longue date. Afin de mieux comprendre l'intérêt de cette nouvelle requête, il convient de revenir brièvement sur la genèse du différend. Après l'annexion des provinces Nicoya et Guanacaste par le Costa Rica en 1824, un traité établissant la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, a été signé par les deux pays le 15 avril 1858², fixant la frontière de l'océan Pacifique jusqu'à la mer des Caraïbes. Le traité déterminait la frontière le long de la rive droite du fleuve San Juan. Le Nicaragua disposerait des berges du fleuve, et le Costa Rica bénéficierait d'un droit de navigation. Peu précis, le tracé a été très vite contesté par le Nicaragua, donnant lieu à un premier arbitrage en date du 22 mars 1888, concluant à la validité du traité³. Un accord important fut toutefois conclu le 9 janvier 1956⁴, au terme duquel, les deux Etats acceptaient de collaborer pour faciliter la circulation sur ledit fleuve et s'engageaient à assurer la garde de la frontière. Les années 1980 ont été marquées par un regain de tension, principalement dû au conflit armé opposant le Nicaragua aux *contras* stationnés au Costa Rica. Pour des raisons de sécurité intérieure, le Nicaragua limite la navigation des bateaux costa-riciens⁵. L'opposition entre les deux Etats s'accroît à la fin des années 1990, où le Nicaragua prend plusieurs mesures limitant la navigation des bateaux costa-riciens. Un accord a néanmoins été conclu entre les ministres de la défense des deux Etats, permettant la navigation de bateaux costa-riciens transportant des

policiers armés dès lors que les autorités nicaraguayennes étaient averties⁶.

Les instances vont se multiplier dans les années 2000, avec la requête introduite le 29 septembre 2005 par le Costa Rica devant la Cour contre le Nicaragua⁷. La CIJ devait se prononcer sur la violation par le Nicaragua de ses obligations internationales qui avait limité le Costa Rica dans l'exercice de ses droits de navigation et ses droits connexes sur le fleuve San Juan prévu à l'article VI du traité de 1858. La Cour a conclu à l'unanimité que les bateaux du Costa Rica avaient le droit de naviguer librement sur le fleuve à des fins de commerce⁸ et les personnes voyageant à bord desdits navires pouvaient exercer cette liberté de navigation sans se procurer un visa nicaraguayen, ou une carte touristique.

Loin d'apaiser les tensions, cet arrêt a entraîné l'introduction d'une nouvelle requête de la part du Costa Rica le 18 novembre 2010, concernant des incursions, l'occupation et l'utilisation de son territoire, dans le cadre de la construction d'un canal ainsi que certaines activités connexes de dragage menées dans le fleuve San Juan par le Nicaragua. A peine un an plus tard, le Nicaragua introduisait une nouvelle requête contre le Costa Rica pour violation de sa souveraineté et dommages importants à l'environnement sur son territoire. Le Costa Rica avait en effet lancé la construction d'une route suivant le tracé parallèle à la rive méridionale du fleuve, sur au moins 120 km, provoquant de graves dommages environnementaux, pour le fleuve, mais également sur le territoire du Nicaragua⁹. Sur demande du Nicaragua, la CIJ a joint ses deux affaires, les considérant comme intimement liées¹⁰, conformément au principe de bonne administration de la justice¹¹. Cette nouvelle requête d'instance introduite par le Costa Rica le 25 février 2014, est donc une nouvelle pièce avancée par le Costa Rica sur

* L'auteur est doctorante ATER à l'Université Jean Moulin Lyon 3. Elle prépare actuellement une thèse sur « Le contentieux de l'environnement devant la CIJ ». Courriel : francoise.paccaud@univ-lyon3.fr

¹ CIJ, *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, 25 février 2014, requête introductive.

² Le traité a été ratifié par le Costa Rica le 16 avril 1858 et par le Nicaragua le 26 avril 1858.

³ Sentence arbitrale du 22 mars 1888, dite « sentence Cleveland » La question portait principalement sur la possibilité pour le Costa Rica de faire naviguer sur le fleuve San Juan ses bateaux de guerre ou ceux des services de douanes. L'arbitrage placé sous la direction du Président Cleveland conclut que le traité était valide, mais que le Costa Rica ne pouvait pas faire naviguer de bateaux de guerre, mais uniquement les bateaux douaniers dans un but commercial.

⁴ Accord du 9 janvier 1956, Fournier- Sevilla.

⁵ A cet égard, une requête sera introduite devant la Cour internationale de justice par le Nicaragua contre le Costa Rica en 1986, avant d'être rayée du rôle en 1987.

⁶ Cet accord a été dénoncé unilatéralement par le Nicaragua le 11 août 1998.

⁷ Il convient d'ailleurs de noter qu'en 2001, le Nicaragua avait posé une réserve à sa déclaration d'acceptation de juridiction de la Cour, sur le fait qu'il ne reconnaîtrait plus la compétence de cette dernière pour toute affaire portant sur un traité ou une sentence arbitrale rendue avant le 31 décembre 1901. Toutefois, les deux Etats ont conclu un accord le 26 septembre 2002 où le Nicaragua accepte que sa réserve fasse l'objet d'un moratoire pour une période de trois ans. Le Costa Rica s'est engagé à ne pas introduire de nouvelle instance devant une juridiction pendant cette période. Lorsque le Costa Rica a introduit sa requête en 2005, le Nicaragua n'a pas fait jouer sa réserve.

⁸ La Cour a toutefois précisé que la navigation à des fins de commerce couvre le transport des passagers, des touristes et a exclu les bateaux affectés à des fonctions de police.

⁹ CIJ, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, requête introductive d'instance, 22 décembre 2011.

¹⁰ CIJ, Ordonnance de jonction d'instance du 17 avril 2013, § 13-17.

¹¹ Ordonnance de jonction d'instance, *op.cit.*, §§ 19 et 24.

l'échiquier déplaçant cette fois la partie sur le terrain de la délimitation maritime.

La délimitation maritime, point névralgique dans cette nouvelle requête, constitue l'un des pans du droit international public les plus délicats, de par sa nature particulièrement complexe, jonglant entre règle générale et pratique. Nous rappellerons donc brièvement la position de la Cour internationale de justice en matière de délimitation maritime (I), puis verrons quels sont les enjeux de cette nouvelle requête (II).

I- La délimitation maritime ou le casse-tête chinois de la CIJ

Les écrits en matière de délimitation maritime sont nombreux, et sont à la hauteur de la complexité du sujet¹². Sans prétendre à l'exhaustivité il convient de rappeler les différents développements en la matière pour comprendre comment la Cour se positionne et comment le nouveau différend qui lui est présenté sera réceptionné.

La Convention de Montego Bay¹³ n'instaure aucune méthode de délimitation. Elle prévoit uniquement que les Etats doivent se mettre d'accord « *par voie d'accord, conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable* »¹⁴. Face à cette formulation très générale, la Cour internationale de justice a pris le pas en tentant d'uniformiser la pratique de la délimitation, via deux méthodes : l'équidistance et les principes équitables.

La CIJ a été, à cet égard extrêmement sollicitée par les Etats, oscillant dans ses arrêts entre ces deux concepts¹⁵.

Rappelons que dans l'affaire *du Plateau continental de la mer du Nord (Allemagne c. Danemark c. Pays-Bas)*, la Cour écarte le principe de l'équidistance au profit des principes équitables au regard des circonstances pertinentes¹⁶. Toutefois, dans l'affaire *du Plateau Continental (Tunisie c. Lybie)*, elle va constater que l'équidistance est applicable si cette dernière conduit à une solution équitable. A défaut, il est possible d'utiliser d'autres méthodes¹⁷. Elle confirme cette position dans l'affaire *du Plateau*

Continental (Lybie c. Malte), précisant que l'équidistance ne revêt toujours pas un caractère obligatoire¹⁸.

La Cour va toutefois procéder à un revirement de jurisprudence en 1993, avec l'affaire de *l'île de Jan Mayen*¹⁹ posant l'utilisation de l'équidistance comme principe. La Cour a mis en place une méthode en trois étapes pour parvenir à cette délimitation: elle trace une ligne de délimitation provisoire en prenant en compte des critères géométriques et géographiques de la zone visée. Ensuite, elle recherche s'il existerait des facteurs ou circonstances pertinents pour déterminer s'il faut ajuster la ligne d'équidistance provisoire pour enfin arriver à un résultat équitable. Dans toutes les affaires qui se sont succédées, la Cour a employé cette méthode qui lui laisse une grande marge de manœuvre.

La délimitation des frontières maritimes est donc le résultat d'un long travail de la Cour donnant finalement lieu à la consécration du principe de l'équidistance. C'est donc avec cet acquis que la CIJ va devoir se prononcer dans le cadre de la dernière requête du Costa Rica.

II- La délimitation maritime, nouvel enjeu entre le Costa Rica et le Nicaragua

Cette nouvelle requête devant la Cour internationale de justice est la conséquence de l'échec de plusieurs négociations diplomatiques qui n'ont pas permis aux deux Etats d'établir le tracé d'une frontière maritime dans l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes.

Dans sa requête introductive, le Costa Rica argue qu'en 2002, des négociations ont été lancées pour établir le tracé de frontières maritimes uniques pour les mers territoriales, les zones économiques exclusives et certaines parties du plateau continental. Le principal point d'achoppement est l'emplacement de la première borne marquant la frontière terrestre côté caraïbe alors que les Etats n'arrivent pas à s'accorder sur le point de départ de la frontière maritime. Les négociations ont par la suite été suspendues en 2005. Le Nicaragua a adopté le 19 août 2013, un décret où il revendique en tant qu'eaux intérieures des espaces faisant parties de la mer territoriale et de la zone économique exclusive du Costa Rica. De plus, le Nicaragua aurait, selon le requérant, affirmé qu'il existerait une frontière entre les deux Etats au regard des arrêts précédents rendus par la CIJ., ce que conteste le Costa Rica.

Utilisant les outils classiques de délimitation maritime, le Costa Rica précise qu'au regard de la situation dans l'océan Pacifique, il n'existe pas de circonstance pertinente rendant inéquitable une ligne de délimitation équidistante. Néanmoins, pour le concave du sud-ouest de la mer des Caraïbes, il y a un risque d'atteinte aux espaces maritimes prétendus par le Costa Rica qui

¹² La littérature étant particulièrement abondante, nous nous limiterons à citer quelques auteurs, *Voy.* KOLB (R.), *Case Law on Equitable Maritime Delimitation: Digest and Commentaries*, Kluwer Law International, The Hague, the Netherlands, 2003; LUCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer, tome II : Délimitation Navigation et pêche*, Pedone, Paris, 1996, PANCRACIO (J.-P.) *Droit de la mer, Paris, Dalloz*, 1^{ère} éd., 2010. CAZALA (J.), « Retour sur les méthodes de délimitation juridictionnelles des espaces maritimes, mise en œuvre en œuvre dans quelques affaires récentes », *AFDI*, 2008 vol. 54, pp. 411-427.

¹³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, (Montego Bay) 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

¹⁴ Convention de Montego Bay, préc. articles 63 et 84.

¹⁵ Pour avoir un aperçu clair et didactique reprenant l'évolution de la jurisprudence de la CIJ en la matière, *Voy.* AGBELESSESI (S.), « Actualité de la délimitation maritime, affaires récentes et en cours » *Journal du CDI*, n°8.

¹⁶ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark, République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, 1969, arrêt, CIJ, Rec. 1969, p. 3.

¹⁷ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Tunisie)*, 1982, arrêt, CIJ, Rec. 1982, p. 554.

¹⁸ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, 1985, arrêt, CIJ, Rec., 1985, p. 13.

¹⁹ CIJ, *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, 14 juin 1993, arrêt, CIJ, Recueil 1993, p. 38.

aboutirait à un résultat inéquitable en cas d'utilisation de la règle de l'équidistance. De plus, les îles nicaraguayennes justifieraient d'ajuster la ligne d'équidistance établie. Au final, la Cour devra procéder au tracé de frontières maritimes qui délimiteront les différents espaces maritimes des deux Etats.

Le travail de la Cour ne s'annonce pas des plus aisés au regard du litige, mais également du contexte qui l'entoure.

Au-delà de cette requête, nous pouvons constater que la Cour reste le théâtre privilégié des Etats en matière de délimitation maritime. Le nombre d'affaires présentées devant elle atteste d'une réelle autorité en la matière.

Rappelons que le 17 septembre 2013, le Nicaragua introduisait une instance contre la Colombie, pour trancher la question de la délimitation du plateau

continental dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne²⁰, et encore plus récemment, la Somalie a également introduit une requête contre le Kenya à propos d'un différend relatif à la délimitation maritime dans l'Océan indien. La Somalie demande à la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime qui départagera tous les espaces maritimes entre ces deux Etats²¹.

La Cour confirme encore une fois qu'elle remplit son rôle d'organe judiciaire, arrivant à canaliser en l'espèce, une situation potentiellement explosive. Preuve, s'il en fallait une, que la CIJ a encore de beaux jours devant elle.

²⁰ CIJ, *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, requête introductive, 16 septembre 2013.

²¹ CIJ, *Délimitation maritime dans l'Océan Indien (Somalie c. Kenya)*, requête introductive, 28 août 2014.

Note sur l'arrêt de la Cour internationale de justice, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*

Guy-Fleury NTWARI *

L'arrêt rendu par la Cour internationale de justice (CIJ, ci-après), le 31 mars 2014, dans l'affaire *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* rentre incontestablement dans le cercle très restreint des arrêts dont l'écho a instantanément dépassé la seule sphère des juristes internationalistes – particulièrement les spécialistes de droit de l'environnement – suscitant ainsi un intérêt médiatique important¹. Il est vrai sans doute que le contexte et l'objet du différend n'y sont pas étrangers. Outre la forte charge émotionnelle et culturelle – aux élans et directions variables – que la question de la chasse à la baleine suscite dans l'opinion², la requête introduite par l'Australie contre le Japon, avec la Nouvelle Zélande comme intervenant, constitue un nouveau chapitre dans la bataille juridique à laquelle se livre les 2 Etats, à propos des activités de pêche et/ou chasse des espèces vivantes marines³. En l'espèce, l'objet du différend porte sur un vaste programme de chasse à la baleine mené à des fins de recherche scientifique en vertu du régime dérogatoire organisé par le paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention

internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946. La poursuite de l'exécution par le Japon de ce programme dénommé JARPA II et dont l'Australie récuse totalement la finalité scientifique, constituait à cet égard, selon l'Etat requérant et l'Etat intervenant, la violation de plusieurs dispositions du régime général établi par la Convention dont le but primordial est la conservation de toutes les espèces de baleines considérées.

A une nuance près⁴, la Cour a, dans le dispositif de son arrêt, considéré que le Japon avait effectivement manqué à ses obligations, telle qu'allégué par l'Australie et la Nouvelle Zélande. Au surplus, elle décide que « *le Japon doit révoquer tout permis, autorisation ou licence délivré dans le cadre de JARPAII et s'abstenir d'accorder tout nouveau permis au titre de ce programme* »⁵.

Au-delà de sa portée et sa signification particulières en matière de protection de l'écosystème marin auxquelles n'ont pas manqué de renvoyer certaines chroniques⁶, l'arrêt est aussi porteur d'enseignements majeurs en terme d'interprétation juridictionnelle des traités. La lecture du raisonnement de la Cour permet de s'en convaincre, tant la question de l'interprétation de la convention de 1946 paraît centrale⁷ ; et cela dans

(*) Docteur en droit. Enseignant-chercheur au Centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3. Courriel : guy-fleury.ntwari@univ-lyon3.fr

¹V. en cela, notamment les articles des différents quotidiens français (Le monde, Le figaro, etc.)

²A ce propos, on renverra volontiers d'une part au numéro 10 du présent journal, contenant un article de Françoise PACCAUD dont l'intitulé est évocateur : « Silence on chasse: dernières nouvelles sur la protection baleinière », in *Journal du CDI*.

D'autre part, il paraît de bonne méthode d'indiquer que la plupart des juges, dans leurs opinions émises à l'occasion de l'arrêt, sont revenus sur cet aspect. V à cet égard, *inter alia* les opinions dissidentes des juges ABRAHAM et BENNOUNA.

³L'on notera à ce propos qu'un différend similaire avait opposé les 2 Etats devant le TDM (*Affaires du thon à nageoire bleue* (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon, *Ordonnance en indication de mesures conservatoires*, 27 août 1999).

⁴ Les 2 Etats, le requérant et l'intervenant, reprochaient également au Japon d'avoir manqué à ses obligations procédurales découlant de l'article 30 du règlement relatif aux propositions de permis scientifiques. La Cour a toutefois rejeté ces prétentions. Pour le raisonnement de la Cour à ce propos, V. les para. 234-242 de l'Arrêt ; et le para. 6 du dispositif de l'Arrêt.

⁵ Para. 7 du dispositif de l'Arrêt.

⁶ WECKEL (Ph.) (dir.), « Chronique de jurisprudence internationale » in *RGDIP* 2014, pp. 393-403 ; GESLIN (A.) et LE FLOCH (G.) (dir.), « Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de Justice (2013-2014) », in *JDI*, 2014, pp. 1283-1362.

⁷ La Cour, elle-même, reconnaît ce caractère central, V. en cela le para. 50 de l'Arrêt.

les 2 sens auxquels peut renvoyer cette expression, c'est-à-dire « à la fois comme processus et résultat ou encore comme activité et produit »⁸. A l'occasion de cet arrêt, si la démarche d'interprétation de la CIJ semble s'inscrire dans un certain classicisme en tenant compte du rôle du facteur temporel (I), elle apparaît également être empreinte à bien des égards d'une certaine nuance quant au rôle à attribuer à la pratique subséquente (II).

I. Un classicisme confirmé : la nécessaire prise en compte du facteur temporel dans l'interprétation juridictionnelle des traités

Le classicisme indéniable, caractéristique de la démarche de la CIJ, tient à une prise en compte décisive d'une évolution de la Convention sur la chasse à la baleine dans un contexte relativement favorable aux préoccupations environnementales et plus particulièrement à la préservation des ressources halieutiques et la protection du milieu marin.

Cette appréciation se nourrit de la démarche adoptée par la CIJ pour interpréter la portée du régime dérogatoire institué par le para. 1 de l'article VIII de la Convention. Dans cette entreprise d'interprétation, il s'agissait pour la Cour, conformément aux principes coutumiers et codifiés dans la Convention de Vienne de 1969, de rechercher quel est le sens ordinaire à attribuer aux termes du texte dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Convention de 1946. Or, d'un côté elle a montré que l'article VIII ne constituait pas un régime se suffisant à lui-même, mais qu'au contraire il faisait « partie intégrante » de la Convention de 1946 ; et d'un autre côté que cette dernière constituait « un instrument en constante évolution »⁹. Il en découle un constat aux conséquences majeures sur le résultat auquel a abouti la Cour. En effet, la CIJ estime que si l'article VIII confère « le pouvoir discrétionnaire (...) de préciser les conditions de l'octroi d'un permis »¹⁰, la préservation de l'intégrité et du caractère évolutif de la Convention de 1946 invite à un encadrement de ce pouvoir, une fois que le permis est accordé. Ainsi, selon la Cour, « la réponse à la question de savoir si la mise à mort, la capture et le traitement de baleines en vertu du permis spécial demandé poursuivent des fins de recherche scientifique ne saurait dépendre simplement de la perception qu'en a cet Etat »¹¹. En cela, la Cour ne semble pas s'écarter d'une jurisprudence bien établie depuis la Cour permanente de Justice internationale¹². En

l'espèce, il faut noter en tout cas que c'est à partir de ce constat que la Cour a entamé l'examen du caractère raisonnable de la conception et de la mise en œuvre du programme JARPA II, lequel devait l'amener à conclure que les permis spéciaux accordés dans ce programme n'entraient pas dans le champ du paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention de 1946¹³. Il convient toutefois de noter que – sans qu'il soit possible d'y consacrer davantage de développements – que c'est l'introduction de ce critère du raisonnable qui a cristallisé les réserves des 4 juges dissidents¹⁴ quant à la solution retenue par la majorité. Le caractère subjectif de ce critère qui confère une large manœuvre à l'interprète, en l'occurrence le juge¹⁵, ne pouvait que conduire à de telles réserves sur la manière dont la Cour a exercé son contrôle. Il reste que sur un autre point la Cour semble avoir adopté une approche nuancée dans l'exercice de son office d'interprétation.

II. Une approche nuancée : la réception conditionnée de la pratique subséquente comme moyen d'interprétation

L'arrêt Chasse à la baleine paraît bien singulier, du moins en ce qui concerne la place réservée à la pratique subséquente dans l'interprétation de la Convention de 1946.

A vrai dire, dans l'arrêt commenté, la portée que confère la CIJ aux résolutions et lignes directrices de la Commission baleinière internationale (CBI, ci-après) présente un intérêt particulier. Il faut rappeler que l'une des questions auxquelles devaient faire face la Cour était de savoir comment interpréter le terme non défini « en vue de la recherche scientifique »¹⁶. La question sous-jacente étant celle de déterminer quand et dans quelle mesure cette notion pouvait justifier le recours à des moyens létaux dans la chasse à la baleine, à la lumière de l'article VIII de la Convention de 1946.

L'Australie ainsi que les Nouvelle Zélande avaient fait valoir à ce propos que dans l'interprétation de cette disposition, la Cour devrait prendre en compte les résolutions de la Commission baleinière internationale (CBI, ci-après), en ce que celles-ci constituent un « accord ultérieur intervenu entre les parties » et une « pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité », au sens des règles d'interprétation bien établies en droit international¹⁷. La Cour a écarté ces arguments en

⁸ SUR (S.), « L'interprétation en droit international public », in SUR (S.), *Les dynamiques du droit international*, Paris, Pedone, pp. 91-103 ; p. 92 Il note que « [l']interprétation est ainsi d'un côté un mouvement d'interrogation ou de recherche sur la signification d'une règle ou d'une situation juridique, et de l'autre la réponse ou le résultat obtenu ». V. également, ALLAND (D.), « L'interprétation du droit international public », in *RCADI*, Vol. 362, 2014, 41-394.

⁹ Para. 45 de l'arrêt.

¹⁰ Cf. para. 61 de l'arrêt.

¹¹ Para. 61 de l'arrêt.

¹² Ainsi, la CPJI avait déjà dit dès 1923 que : « [l']interprétation des engagements internationaux (...) ne relève pas, suivant le droit international, exclusivement de la compétence nationale d'un seul Etat ». CPJI, *Décrets de*

nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, Avis consultatif du 7 février 1923, Série B no 4, pp. 29-30.

¹³ Pour l'examen, V. les para. 98-227 de l'Arrêt. Pour les conclusions, V. les para. 223-227.

¹⁴ V. les opinions dissidentes des juges ABRAHAM, OWADA, BENNOUNA et YUSUF.

¹⁵ CORTEN (O.), *L'utilisation du raisonnable par le juge internationale : discours juridique, raison et contradiction*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 696p.

¹⁶ Para. 73 de l'Arrêt.

¹⁷ Cf. en cela les alinéas a) et b), respectivement, du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

considérant que les deux Etats surestimaient « l'importance juridique des résolutions et lignes directrices qu'elles invoquent »¹⁸. Au-delà, c'est l'argumentation sous-tendant cette conclusion qui paraît nuancer l'approche traditionnelle de la Cour à ce propos, notamment dans ses décisions dans le cadre de sa fonction consultative.

En premier lieu, la Cour estime que « nombre des résolutions de la CBI ont été adoptées sans l'appui de tous les Etats parties à la convention, et en particulier sans l'aval du Japon ». Or, une telle position paraît singulière, du moins si l'on se réfère au raisonnement adopté par la Cour à l'occasion de certains avis consultatifs, comme ceux rendus respectivement en 1962 et 2004 dans les affaires de *Certaines dépenses des Nations Unies* et du *Mur*. A ces 2 occasions, la Cour a eu à reconnaître que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies régulièrement adoptées, même avec de vives réticences – voire des oppositions nettes – de certains Etats, constituaient une pratique subséquente pertinente et indispensable à l'interprétation de la Charte des Nations Unies. En matière consultative, la Cour, dans son office d'interprétation sur base de la pratique de l'Organisation, semble en effet n'avoir fait que très peu de cas aux manifestations de volonté ou de consentement des Etats membres. La Cour présume ainsi que la pratique des organes de l'Organisation peut constituer une base d'interprétation valable du traité constitutif, et de la Charte des Nations Unies en l'occurrence¹⁹.

¹⁸ Para. 83 de l'Arrêt.

¹⁹ CIJ, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif du 21 juin 1971, para. 20, p. 22. CIJ, *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, Avis consultatif du 20 juillet 1962 CIJ Recueil 1962, p. 174.

Au surplus, elle a considéré par deux fois qu'une telle pratique pouvait même déroger au texte de la Charte des Nations Unies²⁰.

Cela étant, l'Arrêt chasse à la baleine pousse à s'interroger sur le signifiant d'une telle divergence. S'agissait-il réellement d'un revirement de « jurisprudence » ? Ou s'agissait-il pour la Cour de marquer une différence d'approche selon que les procédures auxquelles elle est soumise, relèvent du contentieux ou de la fonction consultative ? Ou encore s'agissait-il d'une subtile distinction entre une entité, disposant de la personnalité juridique internationale, et une autre, en l'occurrence la CBI, qui en serait dépourvu ? Il s'agit autant de questions que la doctrine ne manquera pas d'aborder.

En fin de compte, et au-delà de la question de l'interprétation juridictionnelle des traités, il est permis de penser que cet « arrêt très dense, d'une grande technicité et quelque peu alambiqué »²¹, est doté d'une portée plus fondamentale dans le regard que l'on peut jeter sur la fiction consistant à utiliser un régime juridique aux fins de masquer une exploitation économique pure et simple d'une espèce de faune marine²².

²⁰ *Namibie*, 1971 I.C.J. para. 22; *L'affaire du mur*, 2004 I.C.J. para. 27-28. Un auteur observe ainsi que « the Court has developed a mechanism for affecting informal constitutional change within the United Nations, capable of skirting the stringent requirements of the formal amendment rule ». V. ARATO (J.), « Treaty Interpretation and Constitutional Transformation: Informal Change in International Organizations », in *Yale Journal of International Law*, Vol. 38, 2013, pp. 289-357; p. 330.

²¹ GESLIN (A.) et LE FLOCH (G.) (dir.), *op. cit.*, p. 1354.

²² V. néanmoins le para. 94 de l'arrêt, dont le libellé tout en délicatesse témoigne d'une position équilibrée mais tout de même assez ferme sur cette question.

CJUE, 30 janvier 2014, Diakité, aff.C-285/12

Réaffirmation de l'autonomie du droit de l'Union européenne à l'égard du Droit international humanitaire

Nassira BELBAL*

Si l'année 2013 fut marquée par l'achèvement de la construction du régime d'asile européen commun, en 2014 c'est au tour de la jurisprudence d'apporter des précisions de grande importance répondant ainsi à des questions préjudicielles tenant à l'interprétation des dispositions, d'anciens instruments tels que celle relative à la protection subsidiaire¹. Cette question épineuse, toujours pendante devant la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), a fait l'objet d'une décision rendue par la Cour le 30 janvier 2014.

Dans cet arrêt, Aboubacar Diakité, ressortissant guinéen, s'était vu refusé à deux reprises par les autorités belges le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire existante au motif qu'il n'existerait pas « en Guinée, de situation de violence aveugle ou de conflit armé »² au sens de l'article 48/4 de la loi belge du 15 décembre 1980. Devant le Conseil d'Etat belge, M. Diakité avait soutenu que la notion de « conflit armé interne »³ retenue par le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas adaptée, puisque l'interprétation adoptée ressort du droit international humanitaire. Le Conseil d'Etat belge sursoit à statuer et introduit une demande préjudicielle auprès de la CJUE. L'objectif de cette demande est de préciser l'interprétation à donner à cette notion de « conflit armé interne » au sens de l'article 15 sous c) de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004⁴ dite « qualification ». Cette dernière porte sur les normes minimales et les conditions que doivent remplir, les ressortissants des pays tiers, les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugiés ainsi que les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale⁵. Le Conseil d'Etat belge demande ainsi

en substance à la CJUE si la notion de « conflit armé interne » doit être interprétée à la lumière du droit international humanitaire, et dans l'affirmative, quels sont les critères à prendre en compte pour apprécier l'existence d'un tel conflit dans le cadre de l'examen d'une demande de protection subsidiaire.

Le problème que pose cet arrêt réside dans le fait de savoir si la notion de « conflit armé interne » doit être recherchée dans le droit international humanitaire ou si elle doit plutôt être interprétée de façon autonome.

La Cour confirme et consolide les acquis antérieurs, adoptant ainsi une solution cohérente. En plus de livrer un sens précis à la notion de « conflit interne » (I), la quatrième Chambre de la Cour du Luxembourg dans son arrêt C-285/12 du 30 janvier 2014 renforce l'autonomie du régime de protection européenne à l'égard du droit international humanitaire en apportant de nouvelles précisions à ce régime (II).

I. Une définition jurisprudentielle plus autonome de la notion de « conflit armé interne »

Invité à se prononcer sur la notion de « conflit armé interne », la Cour de Luxembourg argumente sa solution en distinguant le droit international humanitaire du droit de l'Union. En effet, la Cour précise que les mécanismes de protection des réfugiés, qui relève du premier, « poursuivent des buts différents et instituent des mécanismes de protection clairement séparés »⁶. Cela signifie que le droit international humanitaire établit des règles pour la conduite des hostilités et le respect des victimes du conflit, alors que la protection subsidiaire apporte une protection internationale des individus. La Cour renvoie ainsi à une jurisprudence constante⁷ tout en précisant « l'absence de toute définition de la notion de "conflit armé interne" dans la directive ». Elle détermine la signification et la portée de ces termes à partir du « sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie »⁸. Ce faisant, le juge de l'Union innove et définit la notion de « conflit armé interne » comme étant la « situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans

protection des victimes des conflits armés non internationaux et le protocole II du 8 juin 1977.

⁶ Point 23-24 de l'arrêt commenté

⁷ Voir à ce titre les arrêts énoncés par la Cour : arrêts du 22 décembre 2008, Wallentin-Hermann, C-549/07, Rec. p. I-11061, point 17, et du 22 novembre 2012, Probst, C-119/12, non encore publié au Recueil

⁸ Voir le point 27 de l'arrêt commenté.

¹ Statut octroyé aux réfugiés situés dans un Etat de l'Union européenne et qui répondent aux conditions de la Directive 2004/83/CE.

² CE, 16 mai 2012, Diakité.

³ Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, institué le 22 février 1993, met en lumière cette notion de « conflit armé » et l'existence de condition de l'existence d'un conflit armé, requise également par l'article 48/4 paragraphe 2 de la loi belge du 15 décembre 1980, qui ne serait en l'espèce point remplie.

⁴ Cette directive 2004/83 a pour objectif, d'une part, d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres. Cette directive met en particulier en place les normes minimales portant sur la "protection subsidiaire", visant à compléter la protection consacrée par la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

⁵ Notons que les règles internationales de protection des réfugiés sont celles qui figurent au titre de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que l'article 1^{er} du protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la

laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent»⁹

Approfondissant le champ de cette définition autonome, la Cour liste les caractéristiques du conflit qui peuvent ne pas être prises en considération lors de l'examen d'une demande de protection subsidiaire¹⁰. Ainsi, l'existence d'un conflit armé interne peut être admise sans que « ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné »¹¹.

Cette innovation est logiquement complétée par le rappel d'un élément acquis au regard de sa décision antérieure¹² et invite à une lecture combinée de la jurisprudence européenne et du droit international humanitaire. Dans la logique de cette conception, il apparaît aux yeux du juge que, la protection subsidiaire ne peut donc être accordée que de façon exceptionnelle c'est-à-dire, lorsque les autorités nationales compétentes jugent que « le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces »¹³.

La Cour apporte davantage de précisions qui soulignent l'importance du rapport qu'elle établit avec la notion de « conflit armé interne ».

Selon elle la définition de l'atteinte grave figurant à l'article 15 c), de la directive comprise dans la proposition de la Commission ayant conduit à l'adoption de la directive n'a pas été retenue. Néanmoins elle explique que par crainte d'un statut très facile d'accès le législateur européen n'a pas souhaité étendre la protection à des situations si générales.

Dès lors, en distinguant le droit international humanitaire du droit de l'Union, la CJUE affirme le rôle et les conditions que celui-ci peut exercer. Elle en renforce donc fondamentalement son autonomie propre.

II. Le renforcement de l'autonomie du régime de protection subsidiaire européen à l'égard du droit international humanitaire

L'accent est ici mis sur le fait que le contexte de conflits armés internes définis par le droit international

humanitaire et la CJUE ne produisent pas les mêmes effets juridiques. Ils ne confèrent pas les mêmes protections : l'une relève d'un régime de protection spécifique au droit international humanitaire (protection contre les attaques, et assistance humanitaire) alors que l'autre ressort du droit européen des droits de l'homme, en l'occurrence du droit d'asile de l'Union européenne avec sa protection subsidiaire. Sont ainsi mis en lumière les fondements juridiques de la spécificité de l'argumentation de la CJUE.

On rappellera que les conditions d'octroi de la protection subsidiaire de ressortissants de pays tiers prévu par la directive 2004/83/CE sont précisées dans l'arrêt *Elgafaji*¹⁴. Ce dernier énonce que la directive n'exige pas que l'existence de « menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne » du demandeur de la protection subsidiaire soit subordonnée à la preuve que celui-ci soit visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. La Cour qui est de nouveau saisie sur le régime de protection subsidiaire, choisit d'affirmer l'autonomie et la singularité du mécanisme de protection européenne.

À l'origine, elle n'était sollicitée que pour se prononcer sur le fait de savoir si l'existence d'un conflit armé interne doit être appréciée ou non selon les critères établis par le droit international humanitaire. Mais, l'arrêt commenté montre clairement cette autonomie en adoptant une interprétation orientée à la fois par la finalité du régime de protection subsidiaire et par la teneur des dispositions de la directive.

La Cour retient littéralement la terminologie de « conflit armé interne ou international » marquant ainsi une différence avec les expressions employées en droit international humanitaire qui évoquent le « conflit armé international et non international » ; l'objectif poursuivi étant d'interpréter la volonté du législateur européen en ce sens que celui-ci aurait voulu « accorder la protection subsidiaire aux personnes concernées non seulement en cas de conflits armés internationaux et de conflits armés ne présentant pas un caractère international, tels que définis par le droit international humanitaire, mais, également, en cas de conflits armés internes, à condition que ces conflits soient caractérisés par le recours à une violence aveugle »¹⁵. La Cour ne choisit donc pas d'expliquer chacun des termes en cause. Sur le plan sémantique les notions apparaissent quasiment identiques, mais le juge européen insiste sur le fait que « ce simple constat ne permet cependant pas à lui seul de conclure que ces notions doivent recevoir la même interprétation »¹⁶ d'où une réelle volonté de se détacher et s'autonomiser dans leur application au sein de l'ordre juridique européen.

⁹ Voir le point 28 de l'arrêt commenté.

¹⁰ Voir le point 32 de l'arrêt commenté

¹¹ Voir le point 35 de l'arrêt commenté

¹² Arrêt du 17 février 2009 C-465/07 *Elgafaji* contre *Staatssecretaris van Justitie*¹².

¹³ Voir le point 30 de l'arrêt commenté

¹⁴ Arrêt du 17 février 2009 C-465/07 *Elgafaji* contre *Staatssecretaris van Justitie*¹⁴.

¹⁵ Point 20 de l'arrêt commenté.

¹⁶ Voir le point 19 des conclusions de l'avocat général.

Par ailleurs, la Cour axe son argumentation sur les différences entre les deux régimes de protection¹⁷. Elle évoque l'existence de spécificités liées aux finalités et aux domaines divergents entre le droit international humanitaire et le droit de l'Union européenne. En effet, le droit international humanitaire, qui ne dispose pas de régime de la protection subsidiaire, n'identifie pas « les situations dans lesquelles une telle protection est nécessaire »¹⁸, ce qui constitue des conditions clairement distinctes de celles instaurées par la directive européenne. La Cour énonce aussi « l'étroite »¹⁹ relation du droit international humanitaire avec le droit pénal, une relation inexistante dans le cadre de régime de protection subsidiaire.

En orientant sa solution en faveur d'une autonomie du droit de l'Union européenne à l'égard du droit international humanitaire, la Cour de Luxembourg singularise et donne toute sa force et sa pertinence au régime européen de protection subsidiaire.

In fine, l'approche du juge européen est plus large que celle retenue en droit international humanitaire. Elle n'exclue pas automatiquement du champ d'application de l'article 15 les situations dans lesquelles « les parties belligérantes ne disposent pas du degré d'organisation requis par le droit international humanitaire ou n'exercent pas un contrôle sur le territoire, les forces gouvernementales n'interviennent pas dans le

conflit »²⁰. Or, le droit international humanitaire exclut de son champ d'application les situations, les troubles et les tensions internes²¹ qui, ne sont pas considérés comme des conflits armés et doivent être régis par les dispositions des droits de l'homme.

En outre, la CJUE rappelle que « les critères minimaux doivent permettre de compléter la protection des réfugiés [...] en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié »²². Ceci s'inscrit dans un objectif noble d'harmonisation des politiques nationales qui seront amenées à réadapter leurs positions.

Ainsi, en assurant un cadre de protection homogène au sein des Etats-membres, avec une garantie de protection élevée, le juge européen tend à renforcer la cohérence du régime européen de protection des réfugiés.

En définitive, une inquiétude partagée par la doctrine demeure: celle que puisse être maintenue la protection subsidiaire au détriment de la protection accordée par la Convention de Genève de 1951, qui constitue toujours la « pierre angulaire » du régime international de protection des réfugiés demeure.

Quelle serait alors la portée concrète de l'innovation jurisprudentielle ainsi consacrée par l'arrêt commenté ?

¹⁷ Point 24 de l'arrêt commenté.

¹⁸ Point 23 de l'arrêt commenté.

¹⁹ Point 25 de l'arrêt commenté.

²⁰ Voir le point 92 des conclusions de l'avocat général.

²¹ L'article 1er paragraphe 2 du Protocole II additionnel.

²² Voir le point 33 de l'arrêt commenté

Note sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Chypre c. Turquie du 12 mai 2014 (Satisfaction équitable)

Zied AYARI*

Le différend politique d'abord, juridique ensuite entre la Turquie et la République de Chypre est l'un des différends les plus anciens qui perdurent encore sur le continent européen.

Cette double opposition s'insère dans une longue évolution dans laquelle ont pris part le Secrétaire général des Nations Unies, le Conseil de sécurité, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) elle-même.

Prolonge cette évolution, l'arrêt commenté⁶⁶ de la CEDH du 12 mai 2014 qui, met en exergue l'épineuse question de l'applicabilité de l'article 41 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales⁶⁷ (ci-après la Convention)

portant sur la satisfaction équitable aux affaires interétatiques.

Rendu sur requête de la République de Chypre pour une réparation des violations commises par la Turquie dans le nord de Chypre, l'arrêt de 2014 constitue ainsi une suite procédurale de l'arrêt Chypre c. Turquie du 10 mai 2001 (ci-après L'arrêt au principal).

Pour comprendre l'enchaînement des faits et apprécier à sa mesure la portée juridique du nouvel arrêt, il convient de revenir brièvement sur le contexte du différend, la solution donnée dans l'arrêt au principal de 2001 et le cadre de la nouvelle demande à l'origine de l'arrêt commenté.

Le contexte du différend

Très brièvement les principaux faits, qui nous intéressent concernent les opérations militaires menées

(*) Doctorant au Centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3. Courriel : zied.ayari@univ-lyon3.fr

⁶⁶ *Chypre c. Turquie*, [GC], n° 25781/94, CEDH 2014.

⁶⁷ L'article 41 dispose que : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la

Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable ».

par la Turquie dans le nord de Chypre en juillet et août 1974, ainsi qu'à la division toujours actuelle de l'île. Cette opération a donné lieu à une présence militaire turque dans le nord de chypre.

A la suite de celle-ci, la République turque de Chypre du Nord (RTCN) a été proclamée en novembre 1983. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté le 18 novembre 1983 la Résolution 541 (1983) déclarant la proclamation de la RTCN juridiquement nulle et demandant à tous les Etats de ne pas reconnaître d'autre Etat chypriote que la République de Chypre.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe décida alors qu'il continuait à considérer le gouvernement de la République de Chypre comme le seul gouvernement légitime et a appelé à respecter sa souveraineté, son indépendance et son intégrité territoriale.

Sauf que de facto, l'île Chypre demeure encore divisée en deux parties et les négociations pour sa réunification n'ont toujours pas abouti.

La solution de l'arrêt au principal de 2001

Cette solution de l'arrêt de 2001 revêt dans ce contexte toute sa signification. L'affaire a été soumise à la cour, conformément aux dispositions qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur du protocole n°11 à la Convention, par le gouvernement de la République de Chypre le 30 août 1999 et par la Commission européenne des Droits de l'Homme le 11 septembre 1999.

Chypre invoquait en particulier la violation des articles 1 à 11 et 13, 14, 17 et 18 de la Convention. Ces griefs se rapportant principalement aux thèmes suivants :

Les violations des droits des chypriotes grecs portés disparus et de leur famille.

Les violations du domicile et du droit de propriété des personnes.

Les violations des droits des Chypriotes grecs enclavés dans le nord de Chypre.

Et les violations des droits des Chypriotes turcs et de la communauté tzigane installés dans le nord de Chypre.

L'Etat chypriote demandait, de ce fait, à la Cour de condamner la Turquie pour ces violations afin de permettre aux chypriotes grecs dans le nord de l'île de jouir effectivement des droits garantis par la Convention. S'agissant du gouvernement turque, il a contesté sa responsabilité quant aux allégations formulées dans la requête, en affirmant principalement que les actes dénoncés étaient exclusivement imputables à la RTCN comme Etat indépendant instauré par la communauté chypriote turque en application de son droit à l'autodétermination.

La Cour dans son arrêt, considère que les faits allégués au nord de Chypre sont imputables à l'Etat défendeur

« Etant donné que la Turquie exerce en pratique un contrôle global sur le nord de Chypre, sa responsabilité ne saurait se circonscrire aux actes commis par ses soldats ou fonctionnaires dans cette zone mais s'étend également aux actes de l'administration locale qui survit grâce à son soutien militaire et autre ; En conséquence, sous l'angle de l'article 1 de la Convention, force est de considérer que la « juridiction » de la Turquie vaut pour la totalité des droits matériels énoncés dans la Convention et les Protocoles additionnels qu'elle a ratifiés, et que les violations de ces droits lui sont imputables »⁶⁸.

Ainsi, La Cour a condamné la Turquie pour la majorité des violations alléguées par l'Etat chypriote et la Commission. Dans le dernier paragraphe de l'arrêt de 2001 qui, concerne la satisfaction équitable, la Cour a déclaré que *« la question de l'éventuelle application de l'article 41 de la Convention ne se trouve pas en état et qu'elle en ajourne l'examen »⁶⁹.*

Cette solution fonde le cadre de la nouvelle demande chypriote à l'origine de l'arrêt commenté.

Le cadre de la nouvelle demande chypriote

Le 31 août 2007 la République de Chypre a informé la Cour qu'elle avait l'intention de soumettre une demande à la Grande Chambre en vue de la reprise de l'examen de la question de l'application éventuelle de l'article 41 de la Convention. Le 11 mars 2010, elle a présenté à la Cour sa demande de satisfaction équitable pour les personnes disparues à l'égard desquelles la Cour avait conclu à la violation des articles 2, 3 et 5 de la Convention. Elle a déclaré que la question de la satisfaction équitable concernant les autres chefs de violation, notamment ceux relatifs aux domiciles et aux biens des Chypriotes grecs, demeurerait réservée, et qu'il y reviendrait peut-être ultérieurement.

L'arrêt rendu par la Grande Chambre de la CEDH tourne autour de deux questions principales. D'une part, la question de la recevabilité de la requête de la République de Chypre au regard de la Convention et du droit international général (I). D'autre part, la question de l'octroi par la Cour d'une satisfaction équitable dans les affaires interétatiques (II).

I. La recevabilité de la requête au regard de la Convention et du droit international général

Comme dans d'autres cas, le terme « Convention » est pris ici dans un sens large. C'est à dire, que la Cour ne vise pas seulement la Convention -l'acte juridique- mais également les autres instruments y afférant (Protocoles additionnels, règlement de procédure, etc.)

Deux aspects doivent être soulignés ici. Le premier concerne les délais. Tandis que la Turquie estimait que la requête était tardive puisqu'elle a été présentée neuf ans après le prononcé de l'arrêt au principal⁷⁰, l'Etat

⁶⁸ *Chypre c. Turquie*, [GC], n°25781/94, §77, CEDH 2001.

⁶⁹ *Ibid.*, p.101.

⁷⁰ *Chypre c. Turquie*, [GC], n° 25781/94, §18, CEDH 2014.

requérant avançait que son inaction pendant cette période était complètement justifiée, eu égard à l'arrêt au principal et sur son attente d'application de bonne foi de la Turquie de cette décision⁷¹.

La Cour pour apprécier la tardiveté ou non de la requête et en absence de normes explicites en la matière dans la Convention (au sens large) a opté pour l'application des normes du droit international général en affirmant d'abord que: « (...) les dispositions de la Convention ne peuvent s'interpréter et s'appliquer dans le vide. En dépit de son caractère particulier d'instrument de protection des droits de l'homme, la Convention est un traité international à interpréter conformément aux normes et principes du droit international public, et notamment

à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités »⁷².

Elle admet ensuite qu'en droit international et comme la Cour internationale de justice (CIJ) l'a déclaré dans l'affaire de *Nauru c. Australie* de 1992 « le retard peut rendre une requête irrecevable »⁷³. Cette règle générale a pour objectif de garantir la sécurité juridique et d'éviter de causer un préjudice disproportionné aux intérêts légitimes de l'État défendeur⁷⁴.

Nonobstant, la tardiveté n'a pas lieu d'être prononcée dans cette affaire puisque, la requête en satisfaction équitable de la République de Chypre ne peut être dissociée de l'arrêt au principal. Dans cet arrêt, la question de l'octroi éventuel d'une satisfaction équitable a été ajournée « ce qui signifie de façon parfaitement claire que la Cour n'avait pas exclu d'en reprendre l'examen le moment venu. Ni l'une ni l'autre des parties ne pouvait donc raisonnablement penser que cette question échapperait à tout examen ou que l'écoulement du temps conduirait à son extinction ou la rendrait caduque »⁷⁵.

La Cour conclut donc, que le retard litigieux en l'espèce ne s'est pas produit avant l'introduction de la requête interétatique (comme c'est le cas de l'affaire *Nauru c. Australie*), mais entre l'arrêt rendu par la Cour sur le fond de l'affaire et le contrôle de l'exécution de cet arrêt par le Comité des Ministres. De ce fait, le recours de la République de Chypre ne saurait être frappé d'irrecevabilité pour cause de retard.

S'agissant du second aspect, la Turquie contestait l'examen de la requête par la Cour au motif que l'affaire était encore pendante devant le Comité des Ministres. En effet, une procédure de surveillance était encore exercée par le Comité pour la bonne exécution de l'arrêt sur le fond.

Répondant à cet argument, la Cour considère : « (qu') il ne faut pas confondre, d'une part, la procédure devant la Cour, qui est compétente pour conclure à la violation de la Convention dans des arrêts définitifs auxquels les Parties contractantes sont tenues de se conformer (article 19 combiné avec l'article 46 § 1 de la Convention) et pour allouer, le cas échéant, une satisfaction équitable (article 41 de la Convention) et, d'autre part, le mécanisme de surveillance de l'exécution des arrêts placé sous la responsabilité du Comité des Ministres (article 46 § 2 de la Convention) »⁷⁶.

L'un des points les plus intéressants dans les développements de la Cour, réside essentiellement dans son interprétation complémentaire et non conflictuelle des normes universelles et régionales. Toutefois, ce qui donne à l'arrêt de 2014 son caractère inédit, c'est l'octroi d'une satisfaction équitable à l'Etat requérant.

II. L'octroi d'une satisfaction équitable à l'Etat requérant : Une jurisprudence nouvelle dans l'application de l'article 41 aux affaires interétatiques

On relèvera sans surprise que les points de vue divergent entre les parties au litige quant, à la portée des dispositions de l'article 41 en cause. L'Etat requérant soutient qu'il est applicable dans les affaires interétatiques, puisque l'article en question ne spécifie pas qu'il est réservé aux requêtes individuelles et en application de l'adage *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*⁷⁷, la Cour ne peut écarter sa demande en satisfaction équitable. De son côté, l'Etat défendeur réfute l'applicabilité de l'article 41 dans le cas d'espèce en affirmant : « En premier lieu, le dispositif de l'arrêt au principal ne pourrait être interprété comme une reconnaissance, même implicite, de l'applicabilité de la règle de la satisfaction équitable aux affaires interétatiques. Dans cet arrêt, la Cour ne parlerait que de « l'éventuelle » application de l'article 41 »⁷⁸.

La défense avance aussi que Chypre demande une satisfaction équitable pour ses ressortissants conformément à l'arrêt au principal, qui a soulevé des violations des droits de personnes protégées par la Convention. La Turquie propose ainsi d'examiner l'article 41 de la Convention dans le cadre du droit de la responsabilité internationale, du droit de la protection diplomatique et des principes de la protection internationale des droits de l'homme. Tandis que l'article 33 de la Convention⁷⁹ correspondrait à la logique classique de la protection diplomatique (responsabilité directe d'État à État), l'article 34⁸⁰

⁷¹ *Ibid.*, §13 et suivants.

⁷² *Ibid.*, §23.

⁷³ Certaines terres à phosphates à Nauru (*Nauru c. Australie*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 240.

⁷⁴ *Chypre c. Turquie*, [GC], n° 25781/94, §24.

⁷⁵ *Ibid.*, §26.

⁷⁶ *Ibid.*, §27.

⁷⁷ Là où la loi ne distingue pas il n'y a pas lieu de distinguer

⁷⁸ *Ibid.*, §36.

⁷⁹ Voir note 1.

⁸⁰ Article 34 intitulé « Requêtes individuelles » dispose que « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend

constituerait une dérogation à cette logique : les particuliers pourraient, par le biais de requêtes individuelles, agir directement contre un État supposé avoir commis des actes contraires à la Convention et réclamer une satisfaction équitable sans avoir à solliciter la protection diplomatique de l'État dont ils sont les ressortissants. Pour l'État défendeur au contraire, l'article 41 de la Convention ne s'applique pas aux procédures interétatiques sauf, peut-être, dans les cas où la violation a causé un préjudice direct à l'État partie requérant, ce qui n'est pas l'objet de la requête chypriote.

De plus, les différentes requêtes individuelles des chypriotes grecs ayant conduit à la condamnation de la Turquie par la CEDH confirment cette interprétation⁸¹.

Dans l'arrêt commenté, la Cour relève le caractère nouveau de cette question. En effet, jusque là elle n'a été confrontée qu'une seule fois et d'une manière indirecte à la question de l'applicabilité de l'article 41 aux litiges interétatiques. Il s'agit de *l'affaire Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, où elle avait alors estimé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la règle de la satisfaction équitable (ex article 50 de la Convention). Dans cette dernière affaire, le gouvernement requérant

victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

⁸¹ *Loizidou c. Turquie*, n°15318/89, CEDH, 18 décembre 1996.

avait expressément déclaré qu'il « ne *pri[ait]* pas la Cour d'accorder (...) une satisfaction équitable, sous la forme de dommages-intérêts, à telle personne victime d'une infraction à la Convention »⁸².

La référence au droit international général demeure encore prégnante. Ainsi, la Cour dans son appréciation de l'applicabilité de l'article 41 au cas d'espèce s'est appuyée sur le *dictum* de la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire de *l'Usine de Chorzow* (compétence) : « la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate »⁸³.

La Cour tranche de ce fait la question en affirmant que : « (...) [G]ardant à l'esprit la spécificité de l'article 41 en tant que *lex specialis* par rapport aux règles et principes généraux du droit international, la Cour ne saurait interpréter cette disposition dans un sens étroit et restrictif excluant les requêtes interétatiques de son champ d'application »⁸⁴.

Suite à cette conclusion, la Cour condamne la Turquie à verser des indemnités s'élevant à 90000000 d'euros à la République de Chypre, que ce pays se chargera lui-même de les répartir aux familles ayant subies les dommages.

⁸² *Irlande c. Royaume-Uni*, §§ 245-246, CEDH, 18 janvier 1978, Série A, n°25.

⁸³ CPJI, Affaire relative à l'usine de Chorzow (compétence), 26 juillet 1927, série A, n°9, p. 21.

⁸⁴ *Chypre c. Turquie*, [GC], n° 25781/94, § 42.

Brèves

Cour pénale internationale

Ouverture d'un examen préliminaire par la CPI sur la situation en Palestine

Le 16 janvier 2015, Mme Fatou Bensouda, Procureur de la Cour pénale internationale, a ouvert un examen préliminaire de la situation en Palestine. Cette décision fait suite à l'adhésion du Gouvernement palestinien au Statut de Rome – le traité fondateur de la Cour – en date du 2 janvier 2015 et à la déclaration de ce même Gouvernement, déposée le 1er janvier 2015 au titre de l'article 12-3 du Statut de Rome par laquelle il acceptait la compétence de la CPI s'agissant de crimes présumés commis « dans les territoires palestiniens occupés, notamment à Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014 ».

Cour de justice de l'Union européenne

L'avis de la CJUE sur l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH

Dans un avis du 18 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur le projet d'accord sur l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH et a conclu à l'incompatibilité du projet avec les dispositions du droit de l'Union. L'adhésion à la Convention est prévue à l'article 6 du traité UE, mais le Protocole 8 dispose que l'accord d'adhésion doit remplir des conditions visant à la préservation des caractéristiques et le droit de l'Union. Dans son avis, la Cour expose différents points montrant que ces caractéristiques ne sont pas respectées par le projet d'accord.

La CJUE note que la CEDH prévoit pour les Parties contractantes la possibilité de prévoir des standards de protection plus élevés pour les droits garantis par la CEDH, dès lors il est nécessaire d'assurer une coordination entre la CEDH et la Charte des droits fondamentaux, afin d'éviter toute discordance dans le droit de l'Union. Or, le projet d'accord ne prévoit aucune disposition allant dans ce sens. En effet, le projet d'accord assimile l'Union à un Etat, méconnaissant ainsi la nature même de l'Union, ne prenant pas en compte le fait que les Etats membres ont transféré certaines compétences à l'Union. Dès lors, la CEDH exigerait que tous les Etats membres vérifient le respect des droits fondamentaux par les autres Etats membres, alors que le droit de l'Union prévoit justement la confiance mutuelle entre les Etats. Enfin la Cour relève que le protocole n°16 de la CEDH prévoit que les hautes juridictions des Etats membres peuvent adresser à la Cour EDH des demandes d'avis consultatif sur des questions relatives à l'interprétation ou l'application des droits

et libertés garantis par la CEDH ou ses protocoles. Un tel mécanisme pourrait affecter l'efficacité de la procédure du renvoi préjudiciel.

Concernant le règlement des différends, le TFUE prévoit que les Etats membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un traité à un mode de règlement différent de ceux prévus par les traités. La CJUE a donc une compétence exclusive pour connaître de tout différend entre les Etats membres et l'UE au sujet de la CEDH. Or, le projet d'accord laisse penser que l'Union ou les Etats membres pourraient saisir la Cour EDH d'une demande portant sur la violation de la CEDH par un Etat membre ou par l'Union en relation avec le droit de l'Union. Pour la CJUE, le projet d'accord doit préciser que la compétence de la Cour EDH est exclue pour les litiges opposant les Etats membres entre eux ou les Etats membres et l'Union au sujet de l'application de la CEDH dans le cadre du droit de l'Union.

Pour le mécanisme de codéfendeur, le projet d'accord prévoit qu'une Partie contractante devient codéfenderesse en acceptant l'invitation de la Cour EDH ou sur décision de la Cour à la suite d'une demande d'une partie contractante. La CJUE considère que la Cour EDH, pour s'assurer de la participation des Etats ou de l'Union, devra vérifier les règles du droit de l'Union qui régissent la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres. La Cour EDH pourrait adopter une décision définitive qui s'imposerait aux Etats membres et à l'Union, et porterait atteinte à la réparation des compétences entre eux.

Sur l'implication préalable de la Cour, la CJUE note que le projet d'accord exclut la possibilité de saisir la Cour pour qu'elle se prononce sur une question d'interprétation du droit dérivé, cette limitation porte atteinte aux compétences de l'Union et aux attributions de la Cour.

Enfin, concernant le contrôle juridictionnel en matière de politique étrangère et de sécurité commune, le projet prévoit que la Cour EDH serait habilitée à se prononcer sur la conformité avec la CEDH de certains actes, actions ou omissions intervenus dans le cadre de la PESC. Une telle situation reviendrait à confier à la Cour EDH un contrôle juridictionnel exclusif.

La Cour africaine des droits de l'homme

Une activité judiciaire soutenue de la Cour africaine des droits de l'homme en 2014

La Cour africaine opérationnelle depuis 2006 et ayant rendu son premier arrêt en 2009, a connu une activité intense au cours de l'année 2014.

Sur la lancée de 2013, où elle avait rendu son premier arrêt sur le fond (V. le n°11 de ce journal), la Cour a rendu 2 arrêts sur le fond (Arrêt Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso, 28 mars 2014; Arrêt Lohé Issa Konaté c. Burkina faso); un arrêt en interprétation et révision (Urban Mkandawire c. Malawi, 28 mars 2014) et un arrêt en réparation alors que, pour le reste, la Cour a considéré certaines requêtes irrecevables (décision Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie, 28 mars 2014 ; décision Frank David Omary et al. c. Tanzanie, 28 mars 2014). Il est également important de noter que la Cour a rendu son premier avis consultatif à propos d'une requête du Comité africain pour le bien-être de l'enfant africain (Request for advisory opinion by the African Committee of Experts on The Rights and Welfare of the Child on the standing of the African Committee of Experts on The Rights and Welfare of the Child before the African Court on Human and Peoples' Rights. 5 décembre 2014).

Pour aller plus loin sur l'activité de la Cour africaine : Ntwari Guy-Fleury, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à la croisée des chemins. Bilan des cinq premières années d'activités judiciaires (2009-2014) », Revue trimestrielle des droits de l'homme, n°2/avril 2015.

Journée d'études

Une journée d'étude, organisée par le CDI, sur le thème « Le droit international face aux étrangers. Regards croisés de droit international public, privé et européen » aura lieu le 24 avril 2015 à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Actualités du CDI

Le CDI compte trois nouveaux docteurs

Messieurs :

ALATA Ayham a soutenu sa thèse de doctorat sur « La codification du droit de la responsabilité des organisations internationales. Etude des travaux de la CDI relatifs au projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales » le 8 décembre 2014 ;

DEME Baba-Hamady a soutenu sa thèse de doctorat sur « La protection de l'Etat d'accueil dans l'arbitrage CIRDI » le 13 novembre 2014 ; et

NTWARI Guy-Fleury a soutenu sa thèse de doctorat le 1^{er} décembre 2014 sur « L'Union africaine et la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique ».

Adresse : CDI, Université Jean Moulin, Lyon III
15, quai Claude Bernard
69007 Lyon
<http://cdi.lyon3.free.fr/>

Contact : Maria BOUTROS (maria.boutros@univ-lyon3.fr)
Tél. : 04 78 78 73 52
Fax : 04 26 31 85 24
Mél : cdi@univ-lyon3.fr